Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

COMMUNE : MANIGOD

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

novembre 2019

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. ***Canalisations d'eaux usées et d'eau potable***	Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.	Agriculture	Aménagement	Arrêté préfectoral N°2014170-0010 du 19/06/2014	Articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-16 du Code Rural
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***dérivation des eaux du captage de "la Blonnière" et instauration des périmètres de protection associés.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2013331-0010 du 27/11/2013	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Dérivation des eaux du captage de "l'Envers l'Etang". Instauration des périmètres de protection.***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Prefectoral de DUP n°422/2002 du 29/7/2002	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes ***Institution d'une servitude pour le domaine skiable de la Croix-Fry, secteur Tête de Cabeau.***	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/ 2015-0024 du 14 septembre 2015	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes ***Institution d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski du domaine de la Croix Fry.***	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté Préfectoral de DUP n° 2007/1240 du 30 avril 2007	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL4	REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE SKI : Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes ***Institution d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement des pistes de ski de fond du plateau de Beauregard.***	Interdiction pour les propriétaires des terrains concernés de modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des pratiquants de ski, de randonnées et d'alpinisme durant les périodes où les servitudes s'appliquent. Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de supporter le survol, l'implantation de pylônes dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² et de maintenir les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des remontées mécaniques.	Transports	Transports Terrestres	Arrêté Préfectoral n° 2006-210 du 9 février 2006	Articles L.342-20 à 24 du Code du Tourisme
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm) ***Plan de prévention des risques naturels***	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté prefectorale N° 2019-596 du 11 mars 2019	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***Manigod III - TDF*** ***Zone de dégagement de rayon R=500m***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications		Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***Station hertzienne La Clusaz/Beauregard*** ***Zone de protection R : 1500 m***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel portant classement n°4592 du 20 août 1990	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***Centre de réception radiolélectrique de MANIGOD Villard Dessus*** ***Zone de Garde R: 500m*** ***Zone de Protection R: 1500m***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Arrêté Ministériel portant classement n°3086 du 07.06.1989 publié au JO du 01.07.89	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***Manigod III - TDF*** ***Secteurs de dégagement R= 350m azimut 0°-90° et azimut 275°-285°***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication		Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***Manigod II "Crêt du Torchon" - TDF Secteurs de dégagement de rayon R=200m, azimut 210°-230° et azimut 110°-230°***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication		Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ***Stations réémétrices de MANIGOD II "Villard Dessus" - Station 074.22.03 France Télécom*** ***Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude NGF décroissant linéairement de 985m (à la station) à 960m (à 860m de la station) -*** ***Zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 860m de long, 100m de large, dans l'azimut 264°45'*** ***Zone spéciale de dégagement vers Les Clefs.***	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel du 08.11.1993 publié au J.O n° 265 du 16.11.1993	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques